

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Objet	<p>Les <i>Lignes directrices en matière de divulgation de renseignements</i> (les « Lignes directrices ») précisent les attentes du responsable de l'organisme de réglementation (« le responsable ») relativement à la divulgation publique de renseignements sur une demande et d'information d'ordre réglementaire.</p>
Objectif	<p>L'article 91 de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> (LHTNO) limite la quantité de renseignements que le responsable peut rendre publics en vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOPTNO) sans le consentement du demandeur ou une décision statuant que l'article 91 permet la divulgation.</p> <p>L'objectif des Lignes directrices est d'obtenir l'autorisation préalable des demandeurs avant de divulguer des renseignements au sujet d'une demande, ce qui permet d'en communiquer le plus possible tout en préservant la confidentialité de tout autre renseignement assujéti à l'application l'article 91 de la LHTNO.</p> <p>Si le responsable estime que la divulgation publique de ces renseignements est souhaitable et utile à l'instauration d'un régime ouvert et transparent de réglementation des opérations pétrolières et gazières, ce processus demeure facultatif. Le responsable n'encourage pas moins les demandeurs à y souscrire afin de renforcer le régime de réglementation.</p>
Maintien des autres protections	<p>Les catégories de renseignements ou de documents provenant d'activités autorisées sous le régime de la LOPTNO indiquées au paragraphe 91(8) de la LHTNO continuent d'être protégées jusqu'à l'expiration des périodes indiquées dans ce paragraphe.</p>
Instrument habilitant	<p>Le responsable publie les Lignes directrices en vertu de l'article 18 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOPTNO).</p>
Prédominance de l'article 91 de la LHTNO	<p>L'article 91 de la LHTNO l'emporte sur les dispositions incompatibles des Lignes directrices, le cas échéant.</p>
Territoire de compétence	<p>Le territoire de compétence du responsable couvre la partie intracôtière des Territoires du Nord-Ouest, à l'exception de la Région désignée des Inuvialuit (RDI) et du territoire domanial.</p>

Portée	Les Lignes directrices s'appliquent à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les demandes d'autorisation d'exploitation et d'approbation (y compris les approbations relatives à des puits) présentées au responsable; • les ordonnances concernant le transport, les droits ou les tarifs; • les demandes de modification d'une exigence réglementaire énoncée à l'article 54 de la LOPTNO, ou de dérogation à une telle ordonnance.
Exigence	Aux demandes d'autorisation d'exploitation et d'approbation présentées au responsable doit être joint un <i>Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements</i> rempli et signé.
Formulaire sur le site Web	Le Formulaire de consentement à la divulgation de renseignements est accessible à l'adresse suivante : http://www.oro.go.gov.nt.ca/fr/documents .
Communication avec le BOROPG	Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) Téléphone : 867-767-9097 Courriel : oro.go@gov.nt.ca

Louis Sebert
Responsable de l'organisme
de réglementation